

Convention sur les armes à sous-munitions

21 juin 2019
Français
Original : anglais

Neuvième Assemblée des États parties

Genève, 2-4 septembre 2019

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des demandes soumises en application
des articles 3 et 4 de la Convention**

Analyse de la demande de prolongation soumise par la Bulgarie en application de l'article 3 de la Convention sur les armes à sous-munitions

**Document soumis par le Groupe d'analyse des demandes
de prolongation au titre de l'article 3, composé de l'Autriche,
du Mozambique, des Pays-Bas et du Pérou**

I. Contexte

1. La République de Bulgarie a signé la Convention sur les armes à sous-munitions le 3 décembre 2008, l'a ratifiée le 6 avril 2011 et le texte est entré en vigueur pour le pays le 1^{er} octobre 2011. Dans son rapport initial au titre des mesures de transparence soumis le 27 mars 2012, la Bulgarie a indiqué compter 6 874 armes à sous-munitions stockées sous sa juridiction et son contrôle marquées aux fins de leur destruction. La Bulgarie était tenue de détruire toutes les armes à sous-munitions, ou de veiller à leur destruction, au plus tard le 1^{er} octobre 2019. Dans le même rapport, la Bulgarie a annoncé qu'elle élaborait des plans, y compris un calendrier, pour la destruction de ses stocks d'armes à sous-munitions et qu'elle serait en mesure d'achever la destruction bien avant l'échéance du délai fixé. Dans son rapport annuel pour 2012, la Bulgarie a annoncé qu'un projet de plan national pour la destruction de ses stocks avait été élaboré mais que les paramètres financiers devaient encore être clarifiés. Dans ses rapports au titre des mesures de transparence pour 2014 et 2015, elle a indiqué qu'un plan national en était au stade final d'élaboration. Les rapports annuels qui ont suivi ont montré des progrès limités dans l'exécution du plan de la Bulgarie pour la destruction de ses stocks. Dans son rapport annuel pour 2017, la Bulgarie a annoncé que le processus de destruction des stocks avait été suspendu car le prestataire choisi par l'intermédiaire de l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition ne remplissait pas les conditions prescrites par la législation bulgare pour l'obtention d'une autorisation. Il est précisé dans le rapport que la Bulgarie considérerait de nouveaux moyens de remplir ses obligations découlant de l'article 3.

2. Lors de la huitième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions qui s'est tenue en septembre 2018, la Bulgarie a informé les États parties que si son plan national pour la destruction des armes à sous-munitions ne produisait pas les résultats escomptés au 1^{er} octobre 2019, elle soumettrait une demande de prolongation. Le 22 novembre 2018, la Bulgarie a informé l'Unité d'appui à l'application de la Convention qu'elle avait l'intention de présenter une demande de prolongation et a sollicité son assistance et son concours pour préparer sa demande.



II. Examen de la demande

3. Le 9 janvier 2019, la République de Bulgarie a soumis au Président de la neuvième Assemblée des États parties, avec copie à l'Unité d'appui à l'application, une demande de prolongation de dix-huit mois du délai, soit jusqu'au 1^{er} avril 2021.
4. L'Unité d'appui à l'application a porté la demande à l'attention du Comité de coordination, qui a mis en place un groupe d'analyse chargé d'examiner la demande de prolongation soumise par la Bulgarie. Le Groupe d'analyse a été constitué comme suit : les Coordonnateurs chargés de la destruction des stocks et de la conservation des sous-munitions (l'Autriche et le Mozambique) et les Coordonnateurs chargés de la coopération et de l'assistance internationales (les Pays-Bas et le Pérou).
5. En tant que premier groupe d'analyse de la mise en œuvre de l'article 3, le Groupe d'analyse a mis au point une méthode, qui a été adoptée le 17 janvier 2019 par le Comité de coordination, afin qu'elle soit appliquée à toutes les futures demandes, le but étant d'en garantir le traitement uniforme. La méthode ainsi établie sera soumise aux États parties pour adoption à leur neuvième Assemblée.
6. L'Unité d'appui à l'application a réalisé une évaluation initiale de la demande présentée par la Bulgarie le 6 décembre 2018 afin de vérifier qu'il ne manquait aucun élément essentiel. Par la suite, la Bulgarie a présenté une demande officielle le 9 janvier, qui a été transmise au Groupe d'analyse pour examen.
7. Le 25 janvier 2019, en préparation du rapport préliminaire, le Groupe d'analyse a tenu une réunion consultative avec trois organisations disposant des connaissances spécialisées pertinentes, à savoir la Coalition internationale contre les sous-munitions, le Comité international de la Croix-Rouge et le Centre international de déminage humanitaire de Genève. Le 31 janvier 2019, le Groupe d'analyse a sollicité de la Bulgarie un complément d'information afin de faciliter son examen de la demande. Le 1^{er} février 2019, la Bulgarie a informé le Groupe d'analyse que l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition prévoyait un retard de deux mois, soit jusqu'à fin mai 2019, dans son processus de sélection d'un prestataire pour la destruction des stocks. Le 2 avril 2019, la Bulgarie a apporté des précisions et un complément d'information pour répondre aux questions soulevées par le Groupe d'analyse.
8. Le 25 avril 2019, au nom du Président de la neuvième Assemblée des États parties, l'Unité d'appui à l'application a informé les États parties que la Bulgarie avait soumis une demande de prolongation et que cette demande ainsi que les précisions sollicitées par le Groupe d'analyse étaient consultables sur le site Web de la Convention.
9. Dans sa demande, la Bulgarie indique que les armes à sous-munitions sous sa juridiction et son contrôle avaient été séparées comme suit :
 - a) 186 349 sous-munitions explosives, y compris celles contenues dans les 6 862 armes à sous-munitions que possèdent les Forces armées bulgares et qui doivent être détruites par un prestataire désigné par l'intermédiaire de l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition avant la fin mai 2019. Ces munitions ont été réparties en trois lots ; le premier et le deuxième doivent être détruits avant la fin de l'année 2019 et le troisième en 2020. Il est également indiqué qu'un processus de vérification aura lieu entre janvier et mars 2021 ;
 - b) 400 sous-munitions conservées pour l'entraînement des Forces armées bulgares ;
 - c) 1 344 articles importés de Chypre censés être détruits par la société privée EXPAL BULGARIA JCS avant le 1^{er} octobre 2019.
10. Dans sa demande, la Bulgarie signale que ses forces armées ne détiennent pas l'équipement, les bâtiments, la technologie ni le personnel qualifié nécessaires pour détruire ses stocks d'armes à sous-munitions. Dans l'objectif de remplir ses obligations découlant de l'article 3, la Bulgarie a signé un accord avec les États-Unis d'Amérique en 2013. Il est souligné dans la demande que les États-Unis d'Amérique ont fourni 1,8 million de dollars des États-Unis par l'intermédiaire de l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition pour la destruction des stocks bulgares d'armes à sous-munitions. La demande contient également

une ventilation des coûts annuels de la destruction effective des trois lots définis et indique que les autorités bulgares ont mis au point une stratégie de mobilisation des ressources pour obtenir un financement supplémentaire si nécessaire.

11. Dans la demande, la Bulgarie fait état des difficultés juridiques et techniques rencontrées par le passé pour sélectionner un prestataire et explique que l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition a mis en place une nouvelle procédure d'appel d'offres pour la sélection des prestataires en janvier 2019. La procédure de sélection a toutefois accusé un retard car l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition devait examiner plus avant les documents du projet. Il est donc indiqué dans la demande que le prestataire devrait être sélectionné fin mai 2019 et qu'il devrait fournir un plan de gestion de projet dans les trente jours suivant l'attribution du marché.

12. Il est précisé dans la requête que le cahier des charges approuvé par le Ministère de la défense bulgare en octobre 2018 donne des règles générales concernant les méthodes et normes de destruction que le prestataire sélectionné devra utiliser pour la démilitarisation des armes à sous-munitions, y compris les normes environnementales applicables.

13. Dans sa demande, la Bulgarie indique que le processus de destruction devrait être réalisé dans les douze mois suivant l'attribution du marché, très probablement hors de son territoire mais sur celui d'un État partie à la Convention.

14. Le Groupe d'analyse avait demandé à la Bulgarie des précisions concernant son appropriation au niveau national du processus de destruction des stocks, notamment en ce qui concerne le choix du prestataire et le suivi de l'exécution du contrat. Dans sa réponse, la Bulgarie précise qu'avant de signer le contrat avec le futur prestataire, elle exigera des garanties pour un suivi complet et rapide de l'ensemble du processus.

III. Conclusions

15. Le Groupe d'analyse prend note avec satisfaction que la Bulgarie a obtenu 1,8 million de dollars des États-Unis pour détruire ses stocks et qu'elle a également élaboré un plan national de mobilisation des ressources. Il serait utile que les États parties reçoivent de plus amples détails sur ce plan.

16. Le Groupe d'analyse constate que les renseignements fournis dans la demande et dans la réponse aux questions du Groupe se fondent sur des informations disponibles actuellement.

17. Le Groupe d'analyse constate également que la mise en œuvre effective de la demande de prolongation sera tributaire de la sélection d'un prestataire pour la destruction des armes à sous-munitions selon les informations les plus récentes, reçues en juin 2019.

18. Le Groupe d'analyse constate en outre qu'une fois sélectionné, le prestataire a l'obligation de présenter un plan de gestion du projet avec un plan de travail détaillé pour la destruction des armes à sous-munitions. Il serait utile pour les États parties de recevoir de plus amples informations de la Bulgarie sur le plan de gestion du projet et le plan de travail, une fois qu'ils auront été établis.

19. Le Groupe d'analyse fait observer qu'il serait bénéfique à la Convention que la Bulgarie communique annuellement, par le biais de ses rapports au titre de l'article 7 et lors des Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen, sur les points suivants :

- a) Les progrès accomplis en ce qui concerne la destruction de ses stocks ;
- b) Des informations actualisées sur les stocks restants et l'utilisation de ses sous-munitions conservées ;
- c) Un plan de travail détaillé pour l'année suivante ;
- d) Toute autre information pertinente.

20. Le Groupe d'analyse note l'importance que la Bulgarie, en plus de rendre compte aux États parties comme mentionné précédemment, tienne les États parties régulièrement informés, lors de l'Assemblée des États parties ou des Conférences d'examen, de toute évolution pertinente concernant la mise en œuvre de l'article 3 au cours de la période de prolongation.

IV. Projet de décision relatif à la demande de prolongation soumise par la Bulgarie

21. L'Assemblée a examiné la demande soumise par la Bulgarie pour une prolongation du délai fixé pour achever la destruction de tous ses stocks d'armes à sous-munitions, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention. Elle a décidé de lui accorder une prolongation de douze mois, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2020, en attendant qu'un prestataire soit sélectionné et qu'un plan de gestion du projet et un plan de travail détaillés soient ajoutés dans une demande actualisée qui sera examinée lors de la deuxième Conférence d'examen.

22. L'Assemblée a noté que la Bulgarie avait fait état des difficultés qu'elle avait rencontrées pour sélectionner un prestataire.

23. L'Assemblée note que la Bulgarie a obtenu 1,8 million de dollars des États-Unis pour veiller à la destruction des stocks.

24. À cet égard, l'Assemblée a noté qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Bulgarie communique annuellement, par le biais de ses rapports au titre de l'article 7 et lors des Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen, sur les points suivants :

- a) Les progrès accomplis en ce qui concerne la destruction de ses stocks ;
- b) Des informations actualisées sur les stocks restants et l'utilisation de ses sous-munitions conservées ;
- c) Un plan de travail détaillé pour l'année suivante ;
- d) Toute autre information pertinente.

25. L'Assemblée a souligné qu'il importait que la Bulgarie, en plus de rendre compte aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, lors des Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen et par le biais de ses rapports au titre de l'article 7 à remettre avant le 30 avril de chaque année, de toute évolution pertinente concernant la mise en œuvre de l'article 3 au cours de la période de prolongation et du respect des autres engagements pris dans la demande.
